

RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT
DES LANDES

Bois de collectivités

Appartenant à la
commune de
ONESSE-LAHARIE

N° 2023-104

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant à la collectivité

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Étendue des bois contigus à celui de la collectivité

Étendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe.
- Altitude - Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le six du mois de juin de l'an deux mille vingt trois

Nous, Stéphanie CASTEL, Technicien Forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 09 mai 2023 au guichet unique de la Préfecture des landes par laquelle la société SAS ARKOLIA INVEST 94 représentée par Madame MOLLANDIN Marie-Gabrielle manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 49ha44a10ca de bois sur la commune de ONESSE-LAHARIE département des Landes, parcelles section A numéro 5p, 6p et 123p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Madame JOACHIM Héloïse représentant société SAS ARKOLIA INVEST 94, Monsieur JAN Thibaud représentant le Cabinet ETEN ENVIRONNEMENT, Monsieur PRADERE Frédéric, maire de la commune, Monsieur BORDESSOULES Bertrand, adjoint, et Monsieur DULUC Jean, conseiller municipal représentants la commune de d'ONESSE-LAHARIE constaté les éléments ci-après :

La commune d'ONESSE-LAHARIE propriétaire des parcelles section A n° 5, 6 et 123 pour une contenance totale de 100ha13a01ca a autorisé la société ARKOLIA INVEST 94, à déposer la demande de défrichement par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2023.

Quarante-neuf hectares quarante-quatre ares et dix centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Laouille" au Nord de la commune d'ONESSE-LAHARIE.

Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 65 mètres.

Bassin versant du « courant de Contis ».

Massif forestier des Landes de Gascogne, sylvoécorégion F21.

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le

1° - Sans objet.

2° - Sans objet.

3° - Sans objet.

4° - Sans objet.

5° - Sans objet.

6° - Sans objet.

7° - Sans objet.

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire et est bordé à l'ouest par des parcelles agricoles et sur toutes les autres parties par du massif forestier.

Il s'implante sur une zone de destination forestière en partie boisée par des résineux. La zone destinée aux compensations écologiques au sud du projet est constituée par une coupe rase de 2015 où l'on constate une régénération naturelle de jeunes pins sur une lande composée principalement de Molinie bleue, et ponctuée de zones buissonnantes constituées d'Ajonc d'Europe et de Bruyère à balai. Le projet d'implantation du parc photovoltaïque se situe à l'est et au nord sur

paysage ; effets des déboisements déjà opérés);

d'actuelles plantations de pins maritimes âgés d'une vingtaine d'années sur une surface de 16ha43a34ca, le nord-est de la parcelle section A n°123 est constitué d'une plantation de pins maritimes âgés d'une trentaine d'années sur une surface de 4ha63a00ca accompagnée en sous-étage une végétation composée de Molinie bleue, bourdaine et bruyères

La partie nord-ouest de la parcelle section A n°123 est constitué d'une plantation de pins maritimes âgés d'une dizaine d'années sur une surface de 10ha57a00ca avec en sous-étage une végétation assez rase composée de graminées et le sud des parcelles section A n°6 et 5 sur une surface de 2ha 72a 00ca, présente une coupe rase de pins maritimes réalisée avant 2012 dont la végétation est principalement composée de Molinie bleue, Ajonc d'Europe et de Bruyère à balai.

Les zones les plus humides des parcelles ont été exclues du périmètre par le porteur de projet.

9°. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - La zone d'implantation potentielle du projet est située au sein d'une plantation de résineux (pins maritimes) et est en majorité bordée par des boisements similaires. L'aléa feu de forêt est donc localement très élevé. Les préconisations du SDIS sont détaillées dans le dossier accompagnant la demande de défrichement et sont prévues pour limiter au maximum le risque incendie pour les peuplements voisins.

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone 1AU et N du PLUiH de la communauté de commune du Pays Morcenais.

Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

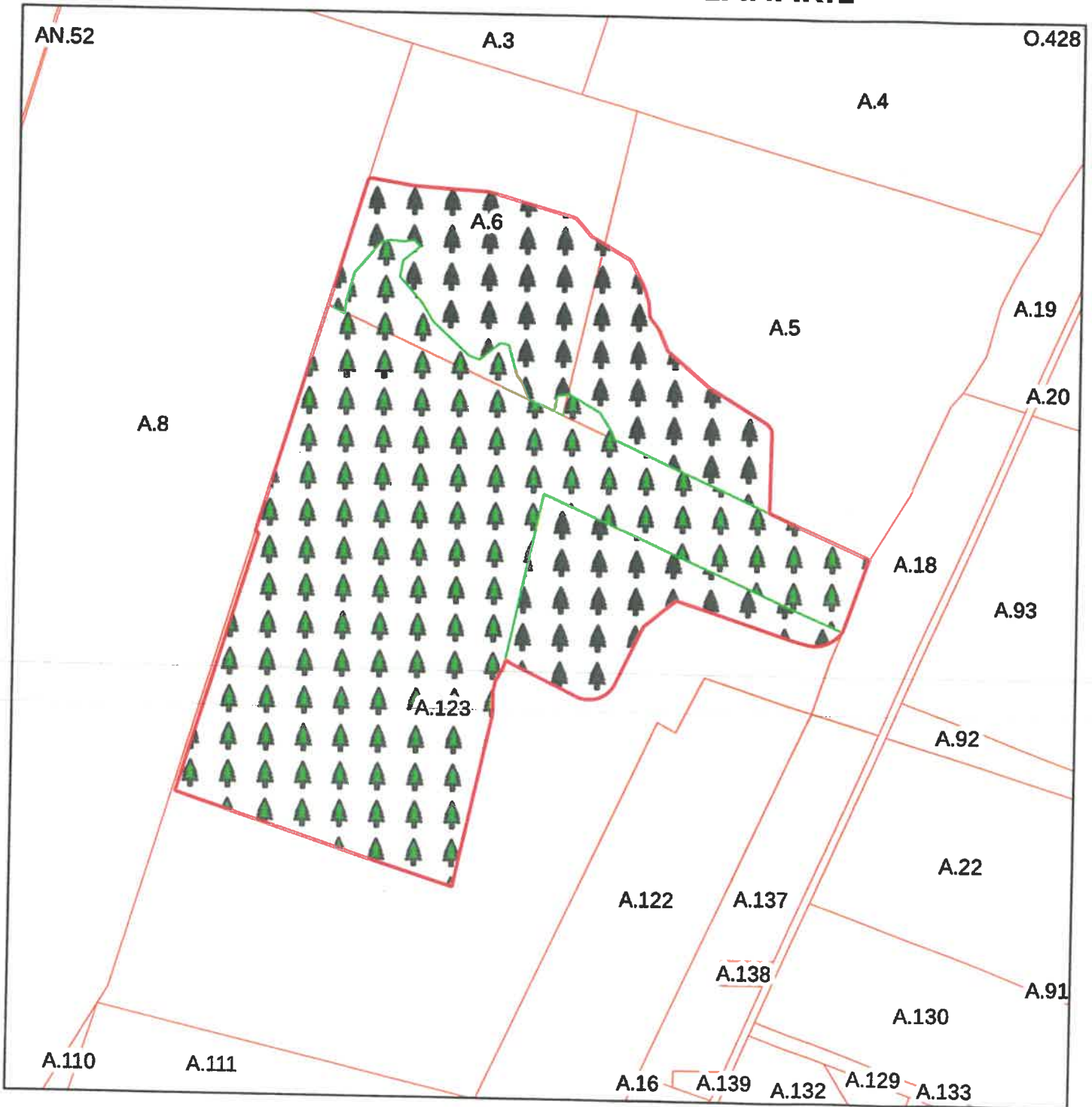
Le 08 juin 2023







Le technicien
Stéphanie CASTEL



Commune de ONESSE-LAHARIE



Légende :

-  Périmètre du projet : 49ha 44a 10ca
-  Autorisé Coef 2 Resineux : 33ha 00a 76ca
-  Autorisé Coef 3 Resineux : 16ha 43a 34ca
-  PARCELLE_DGFIP

0 0,2 0,4 km

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFFF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune),
(parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM
des Landes (40)

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR